

NUISANCES SONORES

Nous rappelons que, par arrêté préfectoral, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécanique, ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h
les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h 30
les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Sont également répréhensibles et considérés comme bruits de voisinage, liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes et agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux
- d'appareils de diffusion de son et de musique
- de jeux bruyants, de pétards, etc.



BRUITS de voisinage

**Tous responsables
Tous concernés**